



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFCTORAL portant mise en demeure la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) de respecter les prescriptions applicables à ses installations de La Môle

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1982, modifié, autorisant la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) à exploiter, dans l'enceinte de son usine de traitement d'eau de La Verne, sise quartier Saint-Julien à La Môle, 83310, un dépôt de chlore liquéfié sous pression ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 9 décembre 2024 ;

Vu la communication à l'exploitant le 14 janvier 2025, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 9 décembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 février 2025 ;

Considérant que, lors de la visite des installations, le 9 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des mesures de protection contre la foudre ;

Considérant que le constat susmentionné constitue une infraction aux dispositions des articles 16 et suivants de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé, et, par conséquent, qu'il convient, de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMESE de mettre en conformité ses installations, et, à cette fin, de se conformer à ces prescriptions réglementaires, dans les délais qui lui sont impartis, pour ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) dont le siège social est situé, 1 rue Albert Cohen, Immeuble Plein Ouest A, 13016 Marseille, est mise en demeure de respecter, les dispositions ci-après, applicables à son dépôt de chlore, qu'elle exploite, quartier Saint-Julien, 83310 La Môle.

- Article 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en effectuant les travaux de mises en adéquation des équipements de protection contre le risque de foudre, notamment les paratonnerres, avec les études techniques foudres du site, **avant le 31 mai 2025.**

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit

par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, à la maire de La Môle, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 6 FÉV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI